CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.862 du 10 novembre 2015

A. 215.744/XI-20.642

En cause : **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides,**
ayant élu domicile, chez
Me E. DERRIKS, avocat,
avenue Louise 522/14
1050 Bruxelles,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me V. DOCKX, avocat,
rue de la Révolution 7
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 4 mai 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a sollicité la cassation de l'arrêt n° 142.375 du 31 mars 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 165.708/I.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 21 mai 2015 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. l’auditeur au Conseil d'Etat G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 6 octobre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 29 octobre 2015 à 10 heures.

Mme le conseiller d'Etat C. DEBROUX a fait rapport.

Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. l’auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l’emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

III. REOUVERTURE DES DEBATS

Il ressort du dossier de la procédure, et plus particulièrement du mémoire en réponse, que la partie adverse en cassation a expressément choisi d’élire domicile au cabinet de Me V. DOCKX, rue de la Révolution 7 à 1000 Bruxelles.

Le mémoire en réplique de la partie requérante, le rapport de M. l’auditeur et l’ordonnance de fixation ont cependant été notifiés à l’adresse de Me Chr. DESENFANS, au cabinet duquel la partie adverse en cassation avait choisi d'élire domicile durant la procédure au Conseil du contentieux des étrangers.

Dans ces conditions, la partie adverse étant absente à l’audience du 29 octobre 2015, il y a lieu de rouvrir les débats, de notifier dès à présent le mémoire en réplique et le rapport de M. l'auditeur à l’adresse correcte de la partie adverse en cassation pour procéder ensuite à une nouvelle fixation,

D É C I D E,

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le mémoire en réplique et le rapport de M. l'auditeur seront notifiés à la partie adverse en même temps que le présent arrêt.

Article 3.

L'affaire est remise *sine die*.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre, le dix novembre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
V. VANDERPERE	Ph. QUERTAINMONT